



DÉCISION DE L'AFNIC

archives35.fr

Demande n° FR-2014-00809

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : LE CONSEIL GENERAL D'ILLE-ET-VILAINE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Simon L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : archives35.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 septembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 24 septembre 2015

Bureau d'enregistrement : TAMAGO SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 novembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 17 novembre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 novembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Pierre BONIS et Marine CHANTREAU (membres suppléants) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 décembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <archives35.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Publication au BOPI 06/49 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « ILLE ET VILAINE » numéro 06 3 460 216 déposée le 02 novembre 2006 par le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE pour les classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 ;
- Publication au BOPI 07/14 - VOL.II des enregistrements effectués avec modification par rapport à la demande publiée concernant la marque « ILLE ET VILAINE » numéro 06 3 460 216 déposée le 02 novembre 2006 par le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE pour les classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « ILLE ET VILAINE » numéro 3 460 216 enregistrée le 02 novembre 2006 par le Requérant pour les classes 9, 14, 16, 18, 25, 28, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « ORDI 35 » numéro 3 306 959 enregistrée le 03 août 2004 par le Requérant pour les classes 9, 16, 25, 35, 38 et 41 ;
- Publication au BOPI 04/37 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « ORDI 35 » numéro 04 3 306 959 déposée le 03 août 2004 par le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE pour les classes 9, 16, 25, 35, 38 et 41 ;
- Publication au BOPI 05/01 - VOL.II des enregistrements effectués avec modification par rapport à la demande publiée concernant la marque « ORDI 35 » numéro 04 3 306 959 déposée le 03 août 2004 par le DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE pour les classes 9, 16, 25, 35, 38 et 41 ;
- Copie de notification d'attribution du marché n°2011-476.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le domaine objet de cette requête "archives35.fr" fait partie d'une liste de déclinaisons enregistrées auprès de Namebay, dont voici quelques exemples :

archives-35.fr, archives35.org, www, archivescg35.org, archives-cg35.org, archivesilleetvilaine.org, archives-illeetvilaine.org, archives-ille-et-vilaine.org, archivescg35.fr, archives-cg35.fr, archivesilleetvilaine.fr, archives-illeetvilaine.fr, archives-ille-et-vilaine.fr, archives-cd35.fr, archivescd35.fr, archivescd-cd-35.fr...

Ce domaine n'a hélas pas été renouvelé suite à un oubli en rapport avec notre procédure de renouvellement.

Le propriétaire précédent de ce domaine (c'est-à-dire le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine) souhaite récupérer celui-ci car la récupération qui en a été effectuée porte atteinte à l'organisation.

Cette demande entre dans le cadre suivant :

- Domaine identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. Le domaine est

bien apparenté à une institution française (en l'occurrence le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine) pour les raisons suivantes :

- il appartenait à cette organisation avant le propriétaire actuel
- le site correspond aux archives du conseil général (CG35) d'où l'appellation "archives35.fr", qui peut d'ailleurs être actuellement consulté via la déclinaison "www.archives-35.fr"
- le propriétaire actuel ne présente pas d'intérêt légitime à disposer de ce domaine Concernant le site actuel pointé par "www.archives35.fr", il s'agit clairement d'un site parking afin d'effectuer du cybersquattage.

Voici les points principaux amenant à cette conclusion :

- le site est un blog ne contenant que 6 articles
- chaque article n'est constitué que de deux lignes de texte et d'un lien vers une vidéo externe et les articles n'ont pas de liens entre eux
- le dernier post date du 8 septembre 2014 soit AVANT l'acquisition du domaine "archives35.fr" qui a été effectuée le 24/09/2014
- bien que les dernières activités soient antérieures au 24/09/2014, le nom du site ainsi que les différents liens présentent déjà l'adresse "archives35.fr"
- le titre "archives35.fr" colle parfaitement au domaine mais n'a en réalité aucun lien avec le contenu du site
- le formulaire de contact, bien que présent, ne semble pas être utilisé puisqu'aucune réponse n'a été apportée à notre tentative de prise de contact Toutes ces informations amènent à la conclusion que ce site a été adapté à partir d'un gabarit et mis en place afin de donner l'illusion qu'il ne s'agit pas d'un simple leurre.

Cependant, pour les raisons exposées ci-dessus, en creusant le contenu du site il s'avère que celui-ci n'est qu'une façade dans le but de revendre le domaine au propriétaire originel. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 novembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« OK pour le retransférer au demandeur ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des dispositions des articles 1421-1 du code général des collectivités territoriales et 212-6 à 212-10 du code du patrimoine, le Collège a constaté que le nom de domaine <archives35.fr> est composé du terme « archives », faisant référence à un service public local, et du numéro « 35 » code officiel géographique du département d'Ille et Vilaine.

Par conséquent, le Collège a considéré que le requérant avait un intérêt à agir.

ii. Accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « OK pour le retransférer au demandeur »,

avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <archives35.fr> au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <archives35.fr> au Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 23 décembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

